



Préfecture des Deux-Sèvres

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme

REPUBLIQUE FRANCAISE

Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRETE n° 4361 de prescriptions
provisoires relatif aux stockages de
déchets constitués par M. MICHAUD
Pierre sur les communes de
FOMPERRON et NANTEUIL

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 515-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 34-1 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU les circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu le procès-verbal dressé le 23 novembre 2003 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis à Mme le Procureur de la République ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} mars 2004 de M le Maire de Nanteuil à l'encontre de M. MICHAUD Pierre;

VU l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2004 de M le Maire de Fomperron à l'encontre de M. MICHAUD Pierre;

VU l'arrêté préfectoral mettant en demeure M. MICHAUD Pierre de déposer un dossier ;

CONSIDERANT que M. MICHAUD Pierre entpose des déchets divers dans ses propriétés depuis plus de 25 ans sur les communes de FOMPERRON et NANTEUIL, et que cette activité n'a jamais été autorisée au titre du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les lieux de stockage sus-mentionnés sont situés à proximité immédiate de maisons d'habitations appartenant à des tiers ;

CONSIDERANT que ces sites comprennent des constructions menaçant de s'écrouler sur la voie publique et chez des voisins, ce qui peut porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces sites sont générateurs de nuisances diverses dont la prolifération de rats, d'insectes et de serpents ;

CONSIDERANT que le site de NANTEUIL est en zone inondable, et que des produits divers et difficile à localiser et identifier peuvent polluer la Sèvre Niortaise ;

CONSIDERANT que M. MICHAUD Pierre exerce une activité professionnelle de stockage et de transit de déchets depuis plus de 25 ans ;

CONSIDERANT que toutes les mises en demeure effectuées auprès de M. MICHAUD Pierre sont restées sans résultat ;

CONSIDERANT que la médiation du 10 juin 2004 menée auprès de M. MICHAUD par le Médiateur désigné par Mme le Procureur de la République, est restée également sans résultat ;

CONSIDERANT que les installations actuelles, étant notamment situées à moins de 200 mètres de propriétés voisines, ne peuvent en aucune manière respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets.

CONSIDERANT que les éléments d'information exigés par la réglementation doivent permettre de déterminer les mesures à prendre afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment l'insertion du site de l'installation dans son environnement, la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement et la définition des servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie des installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

M. MICHAUD Pierre, résidant sur la commune de FOMPERRON, est tenu de respecter les prescriptions provisoires du présent arrêté, dans le cadre de son activité de stockage et de récupération sur les terrains dont il est propriétaire sur les communes de FOMPERRON et NANTEUIL, et comprenant les installations suivantes :

Numéro	Désignation	Régime
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A - Station de transit B-3 - Décharge ou dépositaire	Autorisation

Les mesures provisoires imposées par le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

Article 2 - Installations actuelles

M. MICHAUD Pierre est mis en demeure de faire procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératization et à la désinsectisation des parcelles dont il est propriétaire dans le délai d'un mois. L'élimination des déchets doit être réalisée dans le respect des réglementations en vigueur applicables.

Article 3 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5- Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Article 6 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 7 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

Article 8- Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 9- Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 10 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Article 11 – Prévention de la pollution par les déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Le tri et la récupération par des tiers est interdite.

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

Article 12 - Dispositions techniques

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie, pendant 2 heures,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Article 13 - Dispositions organisationnelles

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où les présentes prescriptions ont été notifiées,

- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage des présentes prescriptions. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 16:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FOMPERRON, le Maire de NANTEUIL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 09 MAI 2005